



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°24.06.07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18 septembre 2024

Date d'affichage : 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de **M. Emeric SALLE, Maire,**

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Jean-Paul SALLE.

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 14

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Emeric SALLE

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO

Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

Muriel FINE ayant donné pouvoir à Paul FIGVED

Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance.

Objet : Indemnisation compensatrice pour congés annuels non pris en raison d'une cessation de travail suite à un congés maladie ou décès

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite, décès..*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie ou décès, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Aucune disposition réglementaire ne prévoit les modalités de calcul de l'indemnité. C'est donc à l'assemblée délibérante qu'il revient de déterminer l'assiette qu'elle entend appliquer pour la liquidation de l'indemnisation et d'en fixer ainsi le montant.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels. C'est donc la rémunération ordinaire du fonctionnaire qui doit être prise en compte.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 consacrant le droit au travailleur de bénéficier du report de ses congés annuels non pris du fait de la maladie.

Considérant la volonté de M. le Maire d'indemniser les jours de congés payés des agents radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause de congés maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou décès.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

- **AUTORISE** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- **FIXE** l'indemnisation maximale à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine.
- **FIXE** le calcul de l'indemnité sur la rémunération brute des agents correspondant à un taux journalier égal au trentième de son traitement brut mensuel reconstitué. Cette indemnité étant proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris soit :

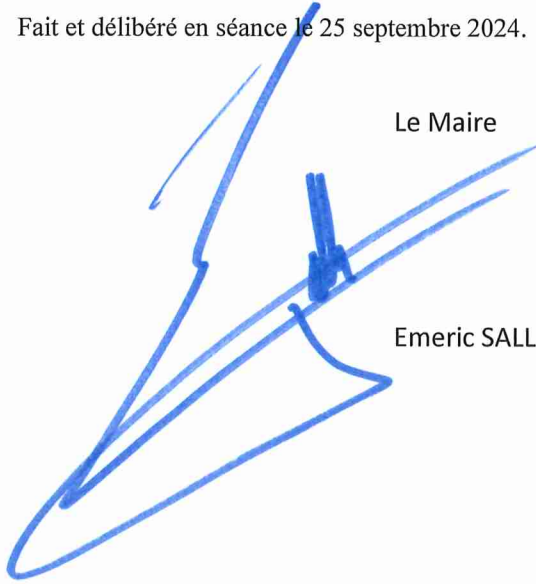
brut mensuel (hors participation) x nombre de jours à indemniser

30

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération des agents.

Fait et délibéré en séance le 25 septembre 2024.

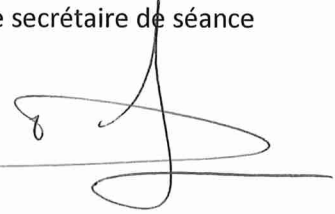
Le Maire



Emeric SALLE



Le secrétaire de séance



Jean-Michel DELBANO